

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/17/2017040191/justel>

Dossier numéro : 2017-03-17/10

Titre

17 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-03-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2017 page : 52751

Entrée en vigueur : 01-04-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Répartition des hébergements touristiques et dispositions générales

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions d'ouverture et d'exploitation

[Section 1re.](#) - Conditions générales d'ouverture et d'exploitation

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation

Art. 7-13

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure pour la notification, l'agrément et le classement d'un hébergement touristique

Art. 14-17

[Section 1re.](#) - La procédure d'octroi ou de refus d'un agrément

Art. 18-19

[Section 2.](#) - La procédure de classement d'un hébergement touristique

Art. 20-22

[Section 3.](#) - La procédure de suspension ou de retrait d'un agrément

Art. 23-25

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de recours

Art. 26-27

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle et sanctions

Art. 28-33

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 34-35

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 36-38

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 5 février 2016 : le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ;

2° ministre : le ministre flamand chargé du tourisme ;

3° hébergement touristique : un hébergement touristique tel que visé à l'article 2, 2°, de l'arrêté du 5 février 2016 ;

4° unité locative : une chambre d'hôtel, une chambre d'hôtes, une maison de vacances ou une chambre, un espace ou une unité à louer séparément d'un hébergement associé à une chambre où un ou plusieurs touristes peuvent passer la nuit ;

5° emplacement au sein d'un hébergement associé à un terrain : un emplacement au sein d'un hébergement associé à un terrain sur lequel des touristes hébergés passent la nuit dans un abri propre ou non, mobile ou fixe, ou qui est destiné ou aménagé à cet effet ;

6° abri mobile : une tente, une caravane pliante, un camping-car, une autocaravane, une caravane tractable, une caravane résidentielle ou tout autre abri analogue au sein d'un hébergement associé à un terrain ;

7° abri fixe : un chalet, un bungalow, une maisonnette de vacances, une cabane pour routards, un pavillon ou tout autre abri analogue au sein d'un hébergement associé à un terrain pour lesquels ont été accordés une autorisation urbanistique, un permis d'environnement pour actes urbanistiques ou un extrait urbanistique dont il ressort que l'abri a été autorisé ou est réputé autorisé.

[CHAPITRE 2.](#) - Répartition des hébergements touristiques et dispositions générales

[Art. 2.](#) Tout hébergement touristique est classé parmi l'un des types d'hébergement suivants :

1° hébergement associé à une chambre : un établissement comportant une ou plusieurs unités locatives ou un espace offrant la possibilité de séjourner ;

2° hébergement associé à un terrain : un hébergement touristique en gestion centrale offrant la possibilité de camper ou de séjourner dans des abris mobiles ou fixes sur un terrain délimité ou qui est destiné ou aménagé à cet effet.

Pour autant que l'hébergement touristique satisfasse aux obligations et conditions correspondantes prévues par ou en vertu du décret du 5 février 2016 et ses arrêtés d'exécution, l'exploitant de l'hébergement touristique détermine lui-même à quel type, visé à l'alinéa 1er, son hébergement touristique appartient.

[Art. 3.](#) Si, au sein d'un hébergement touristique en gestion centrale, une unité locative, un emplacement ou un abri au sein d'un hébergement associé à un terrain sont exploités indépendamment de la gestion centrale, l'unité locative, l'emplacement ou l'abri doivent satisfaire aux conditions visées à l'article 4 du décret du 5 février 2016 et l'unité locative, l'emplacement ou l'abri sont considérés comme un hébergement touristique. L'unité locative, l'emplacement ou l'abri précité font alors l'objet d'une notification séparée conformément à l'article 5 du décret du 5 février 2016.

Si, au sein d'un hébergement touristique en gestion centrale, une unité locative, un emplacement ou un abri au sein d'un hébergement associé à un terrain sont proposés sur le marché du tourisme par la gestion centrale sous une autre dénomination que celle visée aux articles 7 à 13 du présent arrêté, l'unité locative, l'emplacement ou l'abri doivent satisfaire aux conditions visées à l'article 4 du décret du 5 février 2016. L'unité locative, l'emplacement ou l'abri font alors l'objet d'une notification séparée conformément à l'article 5 du décret du 5 février 2016.

[Art. 4.](#) L'assurance couvrant la responsabilité civile visée à l'article 4, 4°, du décret du 5 février 2016 contient les garanties suivantes :

1° incendie bâtiment, pour l'hébergement touristique ou pour les bâtiments ou parties de ceux-ci qui sont exploités comme hébergement touristique ;

2° incendie mobilier, pour le mobilier de l'hébergement touristique ou des bâtiments ou parties de ceux-ci qui sont exploités comme hébergement touristique ;

3° responsabilité civile immeuble, couvrant au moins la responsabilité contractuelle dans le cadre de l'article 1721 du Code civil ;

4° responsabilité civile exploitation.

La condition visée à l'alinéa 1er, 4°, ne s'applique pas lorsque le droit d'usage personnel est accordé au touriste hébergé pour l'ensemble de l'hébergement touristique.

Toerisme Vlaanderen met un modèle d'attestation à disposition en vue de contrôler le respect de la condition visée à l'alinéa 1er.

CHAPITRE 3. - Conditions d'ouverture et d'exploitation

Section 1re. - Conditions générales d'ouverture et d'exploitation

Art. 5. Tout hébergement associé à une chambre doit satisfaire aux conditions d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

Art. 6. Tout hébergement associé à un terrain doit satisfaire aux conditions d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Section 2. - Conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation

Art. 7. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination d'hôtel, hôtellerie, hostellerie, relais, inn, motel, pension ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de l'une de ces dénominations doit, outre les conditions visées à l'article 5, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 8. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de chambre d'hôtes, bed and breakfast, B&B ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de l'une de ces dénominations doit, outre les conditions visées à l'article 5, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 9. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de maison de vacances, appartement de vacances, studio de vacances, bungalow de vacances, villa de vacances, chalet de vacances, flat de vacances ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de l'une de ces dénominations doit, outre les conditions visées à l'article 5, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Art. 10. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination d'hôtel pour jeunes ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de cette dénomination doit, outre les conditions visées à l'article 5, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 11. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de camping, terrain de camping ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de l'une de ces dénominations doit, outre les conditions visées à l'article 6, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Art. 12. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de terrain pour autocaravanes, parc pour autocaravanes, terrain pour camping-cars, parc pour camping-cars ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de l'une de ces dénominations doit, outre les conditions visées à l'article 6, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

Art. 13. Un hébergement touristique proposé sur le marché du tourisme sous la dénomination de parc de vacances ou sous une dénomination, un terme, une traduction ou une orthographe dérivés de cette dénomination doit, outre les conditions visées à l'article 6, satisfaire aux conditions supplémentaires d'ouverture et d'exploitation visées à l'annexe 9 jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 4. - Procédure pour la notification, l'agrément et le classement d'un hébergement touristique

Art. 14. Conformément à l'article 5 du décret du 5 février 2016, l'exploitant ou la personne désignée à cet effet informe Toerisme Vlaanderen de l'exploitation de son hébergement touristique. Cette notification est faite par courrier recommandé ou par voie électronique dans le délai de quatorze jours civils suivant celui auquel l'hébergement touristique est proposé sur le marché du tourisme.

Toerisme Vlaanderen met à disposition le formulaire au moyen duquel cette notification est faite. Le formulaire

mentionne les informations suivantes :

1° l'emplacement de l'hébergement touristique. Si l'hébergement touristique peut être déplacé, l'exploitant indique les lieux pour lesquels il dispose déjà de conventions, concessions ou autorisations pour installer l'hébergement touristique et il indique la manière dont il a l'intention d'exploiter l'hébergement touristique ;

2° la ou les dénomination(s) promotionnelle(s) sous la(les)quelle(s) l'hébergement touristique est proposé sur le marché du tourisme ;

3° le cas échéant, la dénomination protégée ou les dénominations visées aux articles 7 à 13 sous lesquelles l'hébergement touristique est proposé sur le marché du tourisme. Si l'hébergement touristique est proposé sur le marché du tourisme sans dénomination protégée, il est indiqué lors de la notification s'il s'agit d'un hébergement associé à une chambre ou d'un hébergement associé à un terrain ;

4° dans le cas d'un hébergement associé à une chambre, le nombre d'unités locatives et le nombre maximal d'unités de couchage au sein de l'hébergement touristique, et dans le cas d'un hébergement associé à un terrain, le nombre d'emplacements visés à l'article 1er, 5°, et la capacité maximale de l'hébergement touristique ;

5° le cas échéant, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail et le site Internet de l'hébergement touristique ;

6° les nom, prénom et adresse de l'exploitant. Si l'exploitant est une personne morale, le numéro d'entreprise de la personne morale ;

7° si l'exploitant est une personne morale, les nom et prénom de la personne physique chargée de la gestion journalière ou de fait de l'hébergement touristique ;

8° le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail auxquels l'exploitant, dans le cas d'une personne morale, la personne chargée de la gestion journalière ou de fait de l'hébergement touristique ou la personne désignée à cet effet peuvent être joints ;

9° la déclaration par laquelle l'exploitant de l'hébergement touristique certifie être au courant des conditions visées à l'article 4 du décret du 5 février 2016 accompagnée d'un renvoi au site Internet de Toerisme Vlaanderen où ces conditions ont été reprises ;

10° la possibilité de demander, simultanément ou non à la notification, l'agrément et le classement dans une catégorie de confort.

Si le formulaire de notification est incomplet, Toerisme Vlaanderen en informe la personne qui l'a introduit dans les quatorze jours civils de sa réception en mentionnant les données manquantes.

Dès que le formulaire de notification dûment complété a été transmis à Toerisme Vlaanderen, l'exploitant et, le cas échéant, la personne désignée à cet effet reçoivent dans les quatorze jours civils, par courrier recommandé ou par voie électronique, un accusé de réception de Toerisme Vlaanderen par lequel l'exploitation est considérée comme notifiée conformément à l'article 5 du décret du 5 février 2016.

[Art. 15.](#) Toutes les modifications des données visées à l'article 14, alinéa 2, et, si l'hébergement touristique dispose d'un classement dans une catégorie de confort, toutes les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le classement dans une catégorie de confort obtenu, sont communiquées par l'exploitant ou la personne désignée à cet effet à Toerisme Vlaanderen, dans les trente jours civils de la survenance de la modification, par courrier recommandé ou par voie électronique.

[Art. 16.](#) Sans préjudice de l'application de l'article 15, l'exploitant de l'hébergement touristique ou la personne désignée à cet effet notifie la cessation de l'exploitation immédiatement à Toerisme Vlaanderen.

[Art. 17.](#) En cas de reprise de l'exploitation, le nouvel exploitant ou la personne désignée à cet effet informe à nouveau Toerisme Vlaanderen de l'exploitation de l'hébergement touristique selon la procédure visée à l'article 14.

[Section 1re.](#) - La procédure d'octroi ou de refus d'un agrément

[Art. 18.](#) L'exploitant ou la personne désignée à cet effet sollicite l'agrément visé à l'article 6 du décret du 5 février 2016 au moyen du formulaire visé à l'article 14, alinéa 2. La demande est introduite par courrier recommandé ou par voie électronique. Le cas échéant, la demande mentionne clairement la dénomination protégée ou les dénominations visées aux articles 7 à 13 sous lesquelles l'agrément est sollicité.

Si le formulaire de demande est incomplet, Toerisme Vlaanderen en informe la personne qui l'a introduit dans les quatorze jours civils de sa réception en mentionnant les données manquantes ainsi que les conséquences qui s'ensuivent pour le délai de forclusion visé à l'alinéa 3.

Les demandes d'agrément incomplètes qui n'ont pas été complétées dans les trente jours civils suivant la demande adressée par Toerisme Vlaanderen invitant à les compléter échoient de plein droit et sans notification aucune.

Dès que la demande d'agrément dûment complétée a été transmise à Toerisme Vlaanderen, l'exploitant et, le cas échéant, la personne désignée à cet effet reçoivent dans les quatorze jours civils un accusé de réception de Toerisme Vlaanderen par courrier recommandé ou par voie électronique. Cet accusé de réception reprend au moins le délai de décision visé à l'alinéa 6 et la mention qu'à défaut de décision dans ce délai, l'agrément sera réputé octroyé.

Une demande d'agrément dûment complétée est également considérée comme un formulaire de notification dûment complété tel que visé à l'article 14. L'accusé de réception visé à l'alinéa 4 tient alors lieu d'accusé de réception tel que visé à l'article 14, alinéa 4.

Toerisme Vlaanderen prend une décision d'octroi ou de refus de l'agrément dans les trente jours civils de la date de l'accusé de réception visé à l'alinéa 4. A la demande de l'exploitant ou de la personne désignée à cet effet, ce délai de décision peut être prolongé une seule fois de soixante jours civils maximum. Toerisme Vlaanderen

communiquer la décision quant à la demande d'agrément à l'exploitant de l'hébergement touristique et, le cas échéant, à la personne désignée à cet effet par courrier recommandé ou par voie électronique dans les quatorze jours civils de la date de la décision.

Conformément à l'article 6, § 1er, du décret du 5 février 2016, l'agrément n'est octroyé que s'il est constaté après un contrôle sur place et s'il ressort des documents et pièces produits que l'hébergement touristique satisfait aux conditions visées à l'article 4, 1° à 9°, du décret précité.

L'agrément est octroyé à l'exploitant de l'hébergement touristique. L'agrément n'est valable que pour l'hébergement touristique pour lequel il a été délivré et pour le titulaire de l'agrément auquel il a été délivré. En cas de reprise de l'exploitation, l'agrément échoit de plein droit.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 6, l'agrément sera réputé octroyé.

[Art. 19.](#) Le ministre détermine le modèle du panonceau d'agrément visé à l'article 6, § 6, alinéa 1er, du décret du 5 février 2016 que Toerisme Vlaanderen transmet par agrément à l'exploitant de l'hébergement touristique ou à la personne désignée à cet effet.

Le panonceau d'agrément diffère selon l'agrément obtenu en tant qu'hébergement touristique ou selon la dénomination visée aux articles 7 à 13 sous laquelle l'agrément est obtenu et, le cas échéant, selon l'éventuelle catégorie de confort.

[1 ...]¹

(1)<AGF 2020-03-06/10, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2017>

[Section 2.](#) - La procédure de classement d'un hébergement touristique

[Art. 20.](#) L'exploitant ou la personne désignée à cet effet sollicite le classement dans une catégorie de confort visé à l'article 7 du décret du 5 février 2016 auprès de Toerisme Vlaanderen par courrier recommandé ou par voie électronique.

Le classement dans une catégorie de confort est sollicité au moyen du même formulaire que la demande d'agrément visée à l'article 18. La demande d'un classement dans une catégorie de confort se déroule conformément à l'article 18. A défaut de décision dans le délai visé à l'article 18, alinéa 6, le classement dans une catégorie de confort sera réputé attribué dans la catégorie la plus basse.

[Art. 21.](#)^[1] Le Ministre peut déterminer par dénomination visée aux articles 7 à 9, 11 et 13, les normes de classement pour le confort offert aux touristes hébergés.

Les normes de classification de confort ont trait à l'aménagement, l'équipement et au rayonnement des hébergements touristiques. Elles peuvent également avoir trait à la prestation de service.

Les hébergements touristiques visés aux articles 7, 9, 11 et 13, sont classés en cinq niveaux, exprimés en étoiles.

Les hébergements touristiques visés à l'article 8, sont classés en quatre niveaux, exprimés en étoiles.

Le Ministre peut également introduire des classifications intermédiaires par dénomination.]¹

(1)<AGF 2020-03-06/10, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2017>

[Art. 22.](#) Toerisme Vlaanderen peut constater que le classement attribué dans une catégorie de confort n'est pas respecté. Après mise en demeure préalable de l'exploitant de l'hébergement touristique par courrier recommandé ou par voie électronique, Toerisme Vlaanderen peut classer l'hébergement touristique d'office dans une autre catégorie de confort. La procédure de déclassement d'office se déroule conformément à l'article 24.

[Section 3.](#) - La procédure de suspension ou de retrait d'un agrément

[Art. 23.](#) Si une ou plusieurs obligations ou conditions imposées conformément au décret du 5 février 2016 ou du présent arrêté d'exécution ne sont pas ou plus respectées, Toerisme Vlaanderen peut suspendre ou retirer l'agrément octroyé.

[Art. 24.](#) La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est toujours précédée d'une mise en demeure signifiée par Toerisme Vlaanderen informant le titulaire de l'agrément, par courrier recommandé ou par voie électronique, du motif de la suspension postulée ou du retrait postulé.

Le titulaire de l'agrément dispose d'un délai de quatorze jours civils à dater de la mise en demeure visée à l'alinéa 1er pour faire parvenir ses observations à Toerisme Vlaanderen.

Le titulaire de l'agrément ou la personne désignée à cet effet peuvent demander, dans les mêmes forme et délai, à être entendus par Toerisme Vlaanderen. Le titulaire de l'agrément ou, le cas échéant, la personne désignée à cet effet sont informés de l'audition au moins sept jours civils avant la date fixée. L'audition est consignée dans un procès-verbal. Le titulaire de l'agrément ou, le cas échéant, la personne désignée à cet effet peuvent se faire assister ou représenter.

Dans les soixante jours civils de la date de la mise en demeure visée à l'alinéa 1er et, le cas échéant, après audition à ce sujet du titulaire de l'agrément ou de la personne désignée à cet effet, Toerisme Vlaanderen prend une décision quant à la procédure engagée. Toerisme Vlaanderen communique cette décision au titulaire de l'agrément et, le cas échéant, à la personne désignée à cet effet par courrier recommandé ou par voie électronique dans les quatorze jours civils de la date de la décision.